

Emplois fonctionnels	Les conditions minima
<b>Directeur</b>	Appartenir au collège cadre, justifier de quatre années d'études supérieures ou plus sanctionnées par un diplôme, ayant occupé le poste de chef de division pendant cinq ans au minimum.
<b>Chef de département</b>	Le candidat doit remplir l'une des deux conditions suivantes : 1- appartenir au collège cadre, justifier de cinq années d'études supérieures ou plus sanctionnées par un diplôme et ayant occupé le poste de directeur pendant trois ans au minimum, 2- appartenir au collège cadre, justifier de quatre années d'études supérieures ou plus sanctionnées par un diplôme et ayant occupé le poste de directeur pendant quatre ans au minimum.
<b>Chef de département central</b>	Appartenir au collège cadre, justifier de quatre années d'études supérieures ou plus sanctionnées par un diplôme et ayant occupé le poste de chef de département pendant quatre ans au minimum.

Art. 4. - Les agents chargés de l'un des emplois fonctionnels prévus à l'article premier du présent décret bénéficient des indemnités de fonction correspondant à cette fonction et de tous les autres avantages y afférents, conformément à la réglementation en vigueur à l'office national de l'assainissement.

Art. 5. - Le retrait des emplois fonctionnels visés à l'article premier du présent décret, s'effectue sur la base d'un rapport écrit du chef hiérarchique et des observations écrites de l'agent concerné. Le retrait des emplois fonctionnels entraîne la privation immédiate de l'indemnité de fonction et tous les autres avantages y afférents.

Toutefois, l'agent en question conserve durant une année, ou jusqu'à sa nomination à un autre emploi fonctionnel, les indemnités et les avantages relatifs à l'emploi fonctionnel qu'il a occupé, à condition que :

- le retrait de l'emploi fonctionnel ne résulte pas d'une sanction disciplinaire de deuxième degré ou de la suspension de fonctions pour faute grave.

- l'intéressé a une ancienneté de deux ans au moins dans l'emploi fonctionnel considéré.

Art. 6. - Les agents détachés, intégrés ou recrutés auprès de l'office national de l'assainissement et justifiant d'une ancienneté acquise au secteur public, peuvent être chargés des emplois fonctionnels visés à l'article 3 ci-dessus et dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 7. - La nomination par intérim aux emplois fonctionnels est attribuée pour une année renouvelable une seule fois, aux agents remplissant les conditions définies à l'article 3 du présent décret. Toutefois, l'ancienneté requise est diminuée d'une année.

L'agent chargé d'un emploi fonctionnel par intérim perçoit les indemnités et les avantages afférents à l'emploi fonctionnel en question. Toutefois, les agents chargés d'un intérim à titre de

remplacement continuent à bénéficier de l'indemnité et des avantages afférents à leur fonction initiale.

Art. 8. - Les agents nantis d'emplois fonctionnels à la date de parution du présent décret conservent leurs emplois fonctionnels cités à l'article premier ci-dessus, nonobstant les conditions prévues par le présent décret.

Art. 9. - Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 avril 2004.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **Décret n° 2004-953 du 13 avril 2004, portant changement de la vocation des parcelles de terre agricole classées dans les autres zones agricoles du gouvernorat de Sousse.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-101 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation agricole des parcelles de terre objets des titres fonciers n° 4480, 32769, 38527, 76663, 76664, 76665, 76666, 201274 et 203704 couvrant une superficie de 23 ha 82 ares, sises à la délégation de Akouda du gouvernorat de Sousse, classées dans les autres zones agricoles et indiquées sur le plan annexé au présent décret.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 avril 2004.

**Zine El Abidine Ben Ali**